



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE RELATIF À LA PROGRAMMATION ET L'ORGANISATION D'UN FESTIVAL DE MUSIQUES ACTUELLES À CHAPONOST, L'AQUEDUC FESTIVAL

Entre,

- **La Communauté de Communes de la Vallée du Garon**, représenté par son président en exercice,, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Communautaire en date du, ci-après dénommée la CCVG,
- **La Ville de Chaponost** représentée par son maire en exercice, Damien Combet, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du, ci-après dénommée Chaponost,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

En juin 2025, la Ville de Chaponost a lancé la première édition de l'Aqueduc Festival à laquelle 4 200 festivaliers se sont rendus, la deuxième édition en cours de préparation se déroulera les 5 et 6 juin prochains.

Chaque soir, quatre artistes différents se succèdent : tremplin, 1ère première partie, 2e première partie et tête d'affiche – chacun pour une prestation de 1h30 (hormis le tremplin : 45 minutes). La programmation varie chaque année et les 2e premières parties et les têtes d'affiche sont d'envergure nationale et internationale.

L'Aqueduc Festival contribue à la promotion tant touristique qu'économique du territoire avec une manifestation d'envergure dans l'ouest lyonnais.

La volonté de la CCVG est de s'appuyer sur cet évènement pour :

- Valoriser le dynamisme touristique et économique de la Vallée du Garon
- Participer au rayonnement économique et touristique du territoire intercommunal
- Favoriser l'interconnaissance des entreprises et les coopérations du territoire

Ces objectifs sont mis en œuvre :

- en favorisant le lien interentreprise, ainsi que le lien entre le territoire et les entreprises, et en participant à l'attractivité du territoire pour les salariés,
- en participant à la mise en avant des circuits courts et des savoirs faire locaux, ainsi qu'à la mise en lumière de l'Aqueduc romain.

Les actions de développement économique et touristique relèvent de la compétence de la communauté de communes de Vallée du Garon.

Aussi afin de promouvoir ces actions sur le territoire, la communauté de communes souhaite s'associer au marché d'organisation du festival porté par la commune de Chaponost dans le cadre d'un groupement de commande.

Il importe donc de définir les conditions d'organisation administrative, technique et financière de ces groupements et d'en fixer le terme.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT,

Article 1. Objet de la convention

Cette convention a pour objet la constitution d'un groupement de commande conforme à l'article L 2113-6 et L 2113-7 du code de la commande publique.

Ce groupement de commande a pour objectif la désignation de la (ou des) société(s) chargée(s) de fournir les prestations citées à l'article 2.

Elle définit également les modalités de fonctionnement du groupement de commande.

Article 2. Objet des groupements de commande et membres du groupement

Le présent groupement de commande a pour objet la passation du marché de programmation et organisation d'un festival de musiques actuelles à Chaponost. Les membres du groupement sont la commune de Chaponost (coordonnatrice du groupement) et la CCVG.

Les membres du groupement de commande adhèrent au groupement en adoptant la présente convention par délibération de leur assemblée délibérante.

Une copie de cette délibération sera notifiée au service commande publique et affaires juridiques de la CCVG.

Article 3. Coordonnateur du groupement de commande

La commune de Chaponost est désignée coordonnatrice du groupement.

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles du code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des fournisseur(s), telles que définies à l'article 4.

Article 4. Missions du coordonnateur et des membres du groupement

Article 4.1 : Définition et recensement des besoins

Chaque membre du groupement de commande définit ses besoins propres, préalablement à la constitution du cahier des charges de consultation et au lancement de la procédure.

Chaque membre du groupement intègre la définition de ses besoins au sein d'un cahier des clauses particulières (CCP) et des documents financiers (bordereau des prix, détail quantitatif estimatif, décomposition du prix global et forfaitaire).

Article 4.2 : Etablissement des dossiers de consultation des entreprises

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres au sein d'un cahier des clauses techniques particulières.

Il rédige les pièces administratives du dossier de consultation des entreprises.

Article 4.3 : Organisation des opérations de sélection des cocontractants

Le coordonnateur est chargé de procéder à l'ensemble de la procédure de passation des marchés publics au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement dans le respect des règles de la commande publique applicables.

De ce fait le coordonnateur :

- définit l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- élabore le dossier de consultation des entreprises sur la base des pièces techniques réalisées par les membres du groupement (1),
- définit les critères de sélection et les soumet à l'avis de l'ensemble des membres du groupement, (2)
- rédige et envoie des avis d'appel public à la concurrence et des avis d'attribution le cas échéant,
- transmet les dossiers de consultation des entreprises aux candidats,
- réceptionne les plis,
- vérifie la conformité administrative des candidatures et des offres,
- gère l'information des candidats,
- convoque et gère le secrétariat de la commission d'appel d'offres, le cas échéant ;
- rédige le rapport de présentation, le cas échéant ;
- signe le marché
- transmet les pièces au contrôle de légalité le cas échéant,
- notifie les marchés.

Les membres du groupement s'engagent à communiquer au coordonnateur, les informations nécessaires au bon déroulement de la procédure, notamment les informations nécessaires pour répondre aux questions des candidats,

Les membres du groupement s'engagent également à participer aux différentes réunions de concertation organisées par le coordonnateur.

Le choix de la procédure de passation se fera en application du code de la commande publique, et en cohérence avec les procédures internes de commande publique.

Article 4.4 : Analyse des offres

Le coordonnateur est chargé de réaliser le rapport d'analyse des offres final après validation du choix de l'attributaire par les membres du groupement.

Article 4.5 : Signature des marchés

Le coordonnateur du groupement signe les marchés au nom et pour le compte des membres du groupement.

Article 4.6 : Notification des marchés

Le coordonnateur notifie la conclusion du marché au(x) cocontractant(s) retenu(s) au terme de la consultation.

Article 4.7 : Exécution des marchés

Le coordonnateur s'assure de la bonne exécution du marché, réalise l'ensemble des commandes et règle le paiement des prestations de l'ensemble du marché. La CCVG remboursera la ville de Chaponost selon les règles de la comptabilité publique à réception du titre de recette. Le montant remboursé par la CCVG à la ville de Chaponost s'élèvera à 30 000€TTC

La gestion complète des avenants jusqu'à signature et notification, des éventuelles reconductions et de l'éventuelle résiliation incombent au coordonnateur du groupement.

Article 5. Commission d'appel d'offres du groupement

5.1 Dans le cadre de procédure formalisée nécessitant la réunion de la commission d'appel d'offres

La Commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur, c'est à dire celle de la commune de Chaponost.

5.2 Dans le cadre de procédure ne nécessitant pas la réunion de la commission d'appel d'offres

Le coordonnateur transmettra l'analyse des offres partagée en amont avec les membres du groupement afin que ces derniers puissent, conformément à leur règle interne de commande publique, informer éventuellement la commission de leur choix.

Article 6. Dispositions financières

La mission de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Article 7. Modification de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur.

Article 8. Durée du groupement

Le groupement est conclu à compter du moment où la présente convention est exécutoire, jusqu'au terme du marché passé en application de la présente.

Article 9. Retrait

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante. La délibération est notifiée au coordonnateur qui en avisera les autres membres.

Le retrait peut avoir lieu avant l'envoi de l'avis d'appel public à concurrence, ou en cours d'exécution du marché, mais il ne peut intervenir en cours de procédure.

Article 10. Contentieux

Les contestations susceptibles de s'élever entre les cosignataires au sujet de l'exécution de la présente convention sont portées devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Brignais,

Pour la CCVG,
Le Président

Pour la commune de Chaponost,
Le maire

Damien Combet